

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2015/1629

Date du prononcé

10 juin 2015

Numéro du rôle

2014/AB/116

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre – audience extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00000201752-0001-0010-01-01-1



ALLOCATIONS HANDICAPES - allocations handicapés

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : réouverture des débats à l'audience du 5 octobre 2015 à 14 heures 30.

Notification par pli judiciaire (art. 582 C.J.)

En cause de :

B.

partie appelante,

contre :

L'ÉTAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE,

Direction Générale Personnes Handicapées,

dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50,

partie intimée,

représentée par Maître COLENS Philippe loco Maître GREVY Vincent, avocat à 6000 CHARLEROI,

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

Monsieur Georges E a fait appel le 7 février 2014 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 22 janvier 2014.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire présenté au domicile de Monsieur Georges E le 5 février 2014 ; le délai d'appel a donc été respecté.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 3 mars 2014 par pli judiciaire. La cause a été remise pour permettre aux parties de la mettre en état.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 3 mars 2014, prise à la demande conjointe des parties.

L'État belge a déposé ses conclusions le 4 avril 2014 et le 3 juin 2014.

┌ PAGE 01-00000201752-0002-0010-01-01-4 ┐



Monsieur Georges E a déposé ses conclusions le 5 mai 2014, ainsi qu'un dossier de pièces.

La cause a été remise consécutivement trois fois à la demande de Monsieur Georges B.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 04 mai 2015.

Madame G. Colot, Substitue générale, a donné son avis oralement à l'audience publique du 04 mai 2015. Les parties n'ont pas répliqué oralement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Monsieur Georges B est né le 1928.

En raison de son handicap, une réduction d'autonomie de 15 points lui a été reconnue par l'administration à partir du 4 octobre 2000.

Monsieur Georges E a été déclaré incapable de gérer ses biens par une ordonnance du juge de paix d'Uccle du 18 septembre 2007. Il a été pourvu d'un administrateur provisoire, Me Patrick Leclerc, remplacé par Me Jean-Marie Verschueren à partir du 27 juin 2013. Par un jugement du 12 septembre 2013, le tribunal de première instance de Bruxelles a ordonné la mainlevée de l'administration provisoire des biens de Monsieur Georges B.

Le 12 avril 2012, l'administrateur provisoire a introduit une demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées au bénéfice de Monsieur Georges B.

Le 22 janvier 2013, l'État belge lui a notifié sa décision de refuser d'octroyer cette allocation à partir du 1^{er} mai 2012 en raison du montant trop élevé des revenus de Monsieur Georges B.



III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Monsieur Georges B a introduit un recours devant le tribunal du travail de Bruxelles contre la décision du 22 janvier 2013. Il a demandé à bénéficier de « l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées » à partir du 1^{er} mai 2012.

Par un jugement du 22 janvier 2014, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande de Monsieur Georges B non fondée.

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur Georges B demande à la cour du travail de mettre à néant le jugement du tribunal du travail et de dire qu'il a droit à « l'allocation pour l'aide aux personnes handicapées »¹.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Exposé du problème

L'octroi de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées est subordonné à une condition d'insuffisance de revenus : en vertu de la loi, l'allocation n'est pas payée à la personne qui dispose déjà de revenus d'un montant égal ou supérieur à celui de l'allocation demandée².

En l'occurrence, le nœud du litige réside dans la détermination des revenus de Monsieur Georges B dont il y a lieu de tenir compte :

- L'État belge considère que Monsieur Georges B dispose d'une pension et de revenus immobiliers d'un montant total qui dépasse le montant de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie 4 à laquelle il pourrait prétendre, de telle sorte que cette allocation ne peut lui être payée.
- Monsieur Georges B fait valoir que les « revenus immobiliers » (en réalité les revenus cadastraux) se rapportent à des immeubles dont il n'avait pas la jouissance en raison de l'administration provisoire. Par ailleurs, il explique que ces immeubles ont été vendus par l'administrateur provisoire, si bien que les revenus immobiliers en question ont disparu.

¹ Conclusions d'appel déposées le 5 mai 2014.

² Article 7 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.



2. Date à laquelle les revenus sont calculés

Le revenu dont il faut tenir compte est celui dont la personne âgée bénéficie à la date d'effet de la demande d'allocation³.

En l'espèce, il faut donc examiner, en premier lieu, le revenu de Monsieur Georges B en date du 1^{er} mai 2012.

3. Revenus à prendre en considération

L'arrêté royal du 5 mars 1990 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées détermine quels sont les revenus à prendre en considération, selon quelles modalités de calcul et dans quelles limites.

L'arrêté royal prévoit que l'administration procède à une enquête sur les revenus⁴.

3.1. Les pensions

Lorsque la personne bénéficie d'une pension, un montant égal à 90 % de la pension annuelle est pris en considération. Cette règle vaut tant pour les pensions belges que pour les pensions étrangères⁵.

En l'occurrence, l'administration a tenu compte d'une pension belge de 745,56 euros par an et d'une pension étrangère de 6.979,08 euros par an, soit un montant total de 7.724,64 euros.

C'est à juste titre que l'administration a retenu 90 % de ce montant, soit 6.952,18 euros.

3.2. Les revenus immobiliers

Il ressort des informations communiquées par l'administration de la documentation patrimoniale qu'à la date du 1^{er} mai 2012, Monsieur Georges B était propriétaire de 3 immeubles bâtis :

- une maison à Bruxelles, dont le revenu cadastral était de 3.807 euros
- une maison de commerce à Bruxelles, dont le revenu cadastral était de 508 euros

³ Article 6, § 3, de l'arrêté royal (sauf s'il s'agit d'un revenu professionnel).

⁴ Article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal.

⁵ Article 8 de l'arrêté royal.



- une autre maison de commerce à Uccle, dont le revenu cadastral était de 2.030 euros,
soit un revenu cadastral total de 6.345 euros.

L'arrêté royal du 5 mars 1990 impose de tenir compte du revenu cadastral des immeubles bâtis, selon les règles suivantes :

- Le revenu cadastral global de tous les immeubles bâtis est réduit d'une exonération forfaitaire de 1.500 euros⁶. En l'occurrence, il faut donc réduire le revenu cadastral global des maisons appartenant à Monsieur Georges B de 1.500 euros ; le solde est de 6.345 euros – 1.500 euros = 4.845 euros.
- Après avoir appliqué cette exonération, le revenu immobilier est déterminé en multipliant le solde du revenu cadastral par trois. En l'espèce, il faut donc tenir compte de 4.845 euros x 3 = 14.535 euros.

Les revenus procurés par des biens immobiliers doivent donc être pris en considération de manière forfaitaire sur la base du revenu cadastral. Le système du forfait, choisi par l'arrêté royal, exclut qu'il soit tenu compte du revenu réel que le bien procure ou non. Le fait que Monsieur Georges E n'ait tiré aucun revenu des immeubles en question, selon ses déclarations, n'empêche donc pas qu'il soit tenu compte du revenu cadastral dans les limites fixées par la réglementation.

La circonstance que jusqu'au 12 septembre 2013, Monsieur B a été jugé hors d'état de gérer ses biens et qu'un administrateur provisoire a été désigné n'empêche pas non plus de tenir compte des revenus immobiliers. En effet, l'administrateur a pour mission de gérer les biens pour le compte de son administré. Celui-ci reste propriétaire de ses biens et de ses revenus.

3.3. Abattement

Les revenus à prendre en considération sont réduits d'un abattement de 12.423,62 euros (à la date du 1^{er} mai 2012) pour les personnes vivant seules⁷.

4. Vérification du calcul opéré par l'administration au 1^{er} mai 2012

Par sa décision contestée du 22 janvier 2013, l'administration a fait une application exacte des règles de calcul des revenus qui viennent d'être rappelées, pour considérer que

⁶ Article 9 de l'arrêté royal.

⁷ Article 4 de l'arrêté royal.



Monsieur Georges B. bénéficiait, au 1^{er} mai 2012, d'un revenu total de 9.063,56 euros selon le calcul suivant :

pensions : 6.952,18 euros
+ revenus Immobiliers : 14.535 euros
- abattement : 12.423,62 euros
= 9.063,56 euros.

Ce montant est supérieur à celui de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie 4 à laquelle Monsieur Georges E pourrait prétendre, soit 5.259,39 euros.

Pour cette raison, l'allocation n'est pas due à partir du 1^{er} mai 2012. La décision contestée est justifiée.

5. Évolution des revenus de Monsieur Georges B après le 1^{er} mai 2012

Monsieur Georges B affirme que sa situation de patrimoine a évolué après le 1^{er} mai 2012 parce que les immeubles dont il était propriétaire à cette date ont été ultérieurement vendus par son administrateur provisoire. Il a déclaré à l'audience que le produit de la vente des immeubles a été absorbé par des frais importants et donné, pour le surplus, à ses enfants et petits-enfants.

Monsieur Georges B n'a pas fait usage de la faculté, que la réglementation lui offre, d'introduire une nouvelle demande afin qu'il soit tenu compte de la modification de ses revenus en raison de la vente des immeubles⁸. Il peut encore le faire, comme le lui a indiqué Madame l'avocate générale à l'audience, sachant toutefois que la décision prise suite à une nouvelle demande ne produit, en règle, ses effets que le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la nouvelle demande a été introduite⁹.

Monsieur Georges B demande à la cour du travail de tenir compte de la vente de ses immeubles. L'État belge ne s'est pas exprimé sur cette question, se contentant de défendre le bien-fondé de sa décision à la date de prise d'effet de la demande.

En matière d'allocations aux personnes handicapées, le juge peut connaître des demandes fondées sur des faits qui se sont produits après la décision ministérielle, telle une modification de la situation de famille de la personne¹⁰. Le juge peut donc également tenir...

⁸ Article 17 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

⁹ Article 17, § 3, de l'article du 22 mai 2003.

¹⁰ Cass., 11 décembre 2000, *Chr.D.S.*, 2001/6, p. 319 ; voyez également Cass., 30 octobre 2000, RG n° S000026N, *www.cass.be* et Cass., 8 septembre 2003, *Chr.D.S.*, 2004/5, p. 243.



compte de la modification des revenus de la personne au cours de la procédure administrative ou judiciaire.

La vente des immeubles dont Monsieur Georges B était propriétaire ne suffit pas nécessairement à faire disparaître ces biens du calcul de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

En effet, si le produit de la vente se trouve toujours, en tout ou en partie, en sa possession, il doit en être tenu compte à titre de capital mobilier¹¹.

Par ailleurs, la réglementation prévoit qu'il est encore tenu compte de la valeur de tout bien cédé à titre gratuit ou à titre onéreux au cours des 10 années qui précèdent la date de prise d'effet de la demande d'allocation¹².

Toutefois, dans ce cas, certaines dettes de la personne peuvent être déduites de la valeur du bien¹³.

Il importe que les parties fassent valoir leurs moyens et leurs arguments sur l'application éventuelle de ces dispositions.

En vertu de l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal, il incombe à l'administration de procéder à une enquête sur les revenus de Monsieur Georges E. À ce titre, l'administration doit réunir toutes les données qu'elle est en mesure d'obtenir au sujet de la vente des Immeubles qui ont appartenu à Monsieur Georges B et de la destination du produit de cette vente.

Monsieur Georges B, en tant que demandeur d'allocation, doit justifier qu'il satisfait aux conditions pour obtenir ce qu'il demande. À ce titre, Monsieur Georges B doit fournir toutes les informations utiles au sujet de la vente de ses immeubles et, surtout, au sujet du sort réservé au produit de cette vente.

L'administrateur provisoire qui a fait procéder à la vente et l'administrateur provisoire qui lui a succédé détiennent nécessairement des informations à ce sujet. La cour les invite et, au besoin, leur ordonne de produire le rapport que chacun d'entre eux a dû établir à la fin de son mandat conformément à l'article 488bis, C., § 3 du Code civil, tel qu'il était en vigueur à l'époque. Les administrateurs provisoires pourront omettre de leur rapport, s'ils l'estiment opportun, les données qui ne concernent pas le patrimoine ni les revenus de Monsieur Georges B.

¹¹ Article 21 de l'arrêté royal.

¹² Article 17 de l'arrêté royal.

¹³ Article 19 de l'arrêté royal.



Une fois que seront connues toutes les données de fait utiles, les parties devront exprimer leur position en droit. La cour du travail invite Monsieur B à se faire assister d'un avocat ou d'un délégué syndical à cette fin.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis du ministère public ;

Déclare l'appel recevable ;

Dit que Monsieur Georges B n'a pas droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées en date du 1^{er} mai 2012 en raison de ses revenus ;

Surseoit à statuer sur le droit éventuel de Monsieur Georges B à une allocation pour l'aide aux personnes âgées à partir d'une date ultérieure ;

Avant de statuer sur cette question, invite et au besoin ordonne à Me Patrick LECLERC ainsi qu'à Me Jean-Marie VERSCHUEREN, en leurs qualités d'anciens administrateurs provisoires de Monsieur Georges B, de déposer leurs rapports visés ci-dessus, au greffe de la cour du travail, au plus tard le 15 juillet 2015 ;

Invite Monsieur Georges B à déposer des conclusions et des pièces par lesquelles il fournira toutes les informations utiles au sujet de la vente de ses immeubles et, surtout, au sujet du sort réservé au produit de cette vente, au plus tard le 31 août 2015 ;

Invite l'État belge à procéder à une enquête au sujet des revenus de Monsieur Georges B et à en communiquer le résultat par voie de conclusions et de pièces au plus tard le 31 août 2015 ;

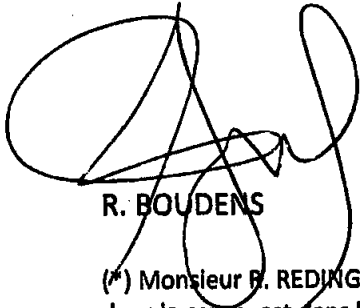
Prononce la réouverture des débats à l'audience du 5 octobre 2015 à 14 heures 30 ;

Réserve les dépens.

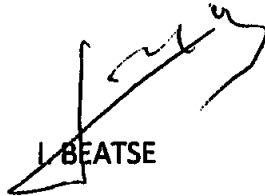


Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE, conseillère,
R. REDING, conseiller social au titre d'indépendant, (*)
I. BEATSE, conseiller social au titre d'ouvrier,
assistés de Rita BOUDENS, greffière,

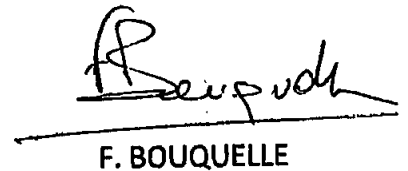


R. BOUDENS



I. BEATSE

R. REDING (*)

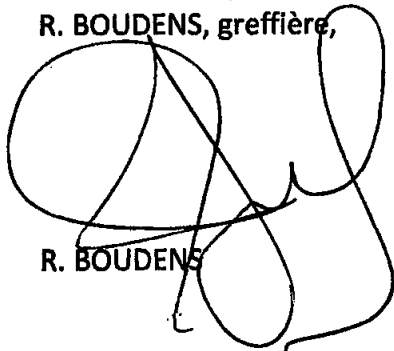


F. BOUQUELLE

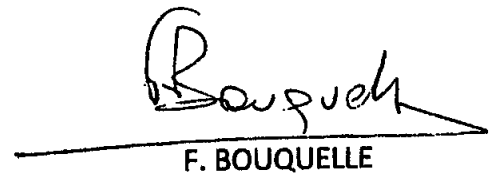
(*) Monsieur R. REDING, conseiller social à titre d'indépendant, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.
Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Madame F. BOUQUELLE, conseillère à la Cour du Travail, et Monsieur I. BEATSE, conseiller social à titre d'ouvrier.

L'arrêt est prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **10 juin 2015**, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, conseillère,
R. BOUDENS, greffière,



R. BOUDENS



F. BOUQUELLE

